

2601
à chaque voyage
et à M. Galland
le 17 juillet 1873,
N° 68.



Chemins de fer de l'Est.

Ordre de Service.

Année 1873.

14 Juillet.

Voitures à lits, nouveau modèle (Magelmackers).

Des voitures à lits, d'un nouveau modèle (Système Magelmackers) vont être mises en circulation dans les trains poste 39 et 42 de la ligne principale de Paris à Avricourt.

Chacune de ces voitures sera accompagnée d'un agent de l'inventeur, qui se tiendra dans la voiture même. Cet employé doit obéissance aux agents de la C^{ie} pour tout ce qui concerne le service de l'Exploitation. Il ne doit s'occuper du contrôle des voyageurs, qu'en ce qui concerne la perception des taxes spéciales dues à l'inventeur.

Les articles suivants du traité passé par la C^{ie} avec le propriétaire de ces voitures, indiquent les prix à payer soit à la C^{ie} elle-même, soit au propriétaire; mais les Agents des trains n'ont à contrôler que la perception des sommes dues à la Compagnie.

Article 8.

« Tout voyageur, muni d'un billet de 1^{re} classe, a le droit, s'il en fait la demande, de monter dans un wagon-lit et d'utiliser l'un des lits à disposition contre paiement d'un supplément fixé, pour le trajet total, à 10 francs pour les lits du 1^{er} rang, et à 7^{fr.50} pour ceux du « deuxième rang.

« Un voyageur désirant avoir, pour lui seul, une section du compartiment contenant un lit de 1^{er} rang et un de 2^e rang paiera :

« 1^o - à la Compagnie du Chemin de fer 50 % en plus du prix de sa place de 1^{ère} classe ;

« 2^o - 50 % à M. Nagelmackers du prix du lit de 2^{ème} rang.

« Il est entendu que cette taxe supplémentaire ne donne droit qu'au parcours sur la partie française du Chemin de fer et qu'un voyageur, désirant continuer sa route au delà d'Arvicourt, devra se conformer aux Règlements des Administrations étrangères.

Article 9.

« Si, au moment de quitter la gare de départ, les deux tiers au moins des places d'un wagon-lit n'étaient pas occupés, soit aux trains de jour, soit aux trains de nuit, les Chefs de gare sont autorisés à laisser monter, sans perception supplémentaire, un certain nombre de voyageurs munis de billets de 1^{ère} classe ; toutefois, l'usage d'un lit est interdit aux voyageurs de cette catégorie.

« Le nombre des voyageurs ainsi admis devra toujours permettre de laisser trois lits disponibles pour le reste du parcours.

Article 10.

« M. Nagelmackers et un de ses préposés sont autorisés à circuler gratuitement sur les Lignes parcourues par les wagons-lits, à la condition de prendre place dans l'un de ces wagons. »

« Vu et approuvé :

Le Chef de l'Exploitation,

Durbach

Le Chef du Mouvement,

Lambert